

TRANSACTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de DRANCY, prise en la personne de son Député-Maire, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville – 93700 DRANCY et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2017,

D'une part,

ET

Le Comité d'Actions Sociales et Culturelles (CASC) de DRANCY, association Loi 1901, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville – 93700 DRANCY, représenté par son Président dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 24 février 2017.

D'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil municipal de DRANCY a autorisé le Député-Maire a signé une convention triennale avec le CASC, en vue de faire bénéficier ses agents des différentes formes et activités d'aide sociale déployées par le CASC.
2. La Convention triennale 2016- 2018 conclue avec le CASC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cette Convention prévoyait, notamment, que la Commune :

- mettrait à disposition de l'Association jusqu'à trois agents de la collectivité (article 3),
- lui verserait, selon trois échéances, une subvention équivalente à 1% de la masse salariale brute des ayants-droits de la Commune au 31 décembre de l'année précédente, auquel se rajoutait au prorata de leur temps de mise à disposition les coûts salariaux du ou des agents mis à disposition (article 4).

En contrepartie, le CASC s'engageait notamment :

- à mettre en œuvre une action permettant de développer les activités de loisirs pour les agents et leurs enfants, favoriser l'accès des agents à des manifestations à

caractère culturel, favoriser l'accès aux vacances pour les agents, organiser le Noël des enfants du personnel, le versement de bons d'achat, d'accompagner les agents dans les coups durs de la vie (article 1^{er}),

- à rembourser à la Commune la rémunération et les charges salariales des agents mis à disposition (article 4).

3. La Commune a versé au CASC la somme de 217.500 euros au titre de la subvention 2016.

4. Au cours de la séance du Conseil d'administration du 1^{er} avril 2016, 10 des 19 administrateurs du CASC élus le 16 juin 2015 ont démissionné.

Par le jeu du dispositif de « suivant de liste », le nombre d'administrateurs était porté à 10.

5. L'alinéa 1^{er} de l'article 6 des statuts du CASC énonçant que « *le CASC est administré par un conseil d'administration de 19 membres ayant voix délibérative et faisant partie du personnel en activité* », le conseil d'administration du CASC s'est trouvé dans l'impossibilité de délibérer valablement, entraînant ainsi une paralysie de l'Association.

C'est dans ces conditions que le Président du CASC a été contraint de saisir le Président du Tribunal de grande instance de Bobigny, en vue d'obtenir la désignation d'un administrateur provisoire. Maître Patrice BRIGNIER a ainsi été nommé en qualité d'administrateur provisoire du CASC, par ordonnance du 18 juillet 2016.

6. Eu égard à la paralysie de l'Association et aux différends existant au sujet de la gestion entre les élus du CASC, la Commune, qui avait déjà dû commencer à pallier ses carences, a été amenée à envisager de mettre un terme à la Convention triennale 2016-2018.

Aux termes de sa délibération du 29 septembre 2016, le conseil municipal a donc souhaité mettre un terme à la relation contractuelle unissant la commune de DRANCY au CASC, dans le respect des conditions de l'article 13 de la Convention triennale 2016-2018, et autorisé à cet effet le Député-Maire à dénoncer ladite Convention avant le 30 septembre 2016 afin de respecter le préavis de trois mois.

7. Par lettre recommandée du 30 septembre 2016, le Député-Maire de DRANCY a informé Maître Patrice BRIGNIER, es qualité, de la dénonciation de la Convention triennale 2016-2018, à compter du 1^{er} janvier 2017.

8. Par une ordonnance du 14 décembre 2016, le Juge des référés près le Tribunal administratif de MONTREUIL a rejeté la requête du CASC tendant à la suspension de la délibération municipale du 29 septembre 2016.

A l'initiative du CASC, cette ordonnance fait l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat (dossier n°406404), actuellement en phase préalable d'admission.

Parallèlement à son action en référé, le CASC a introduit un recours au fond dirigé contre la délibération municipale du 29 septembre 2016. Cette procédure est actuellement en cours d'instruction devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (dossier n°1609298-6).

9. Dans le cadre de la mise à disposition de l'Association des trois agents municipaux, la Commune a été contrainte d'émettre à son encontre six (6) titres de recettes d'un montant total de 98 469, 23 euros que le Trésor public est chargée de recouvrer. Les agents communaux mis à disposition l'année 2016 étaient Mme Murielle BERT, Mme Lucia VENTURA et M. Azdine CHARIFI.

Parallèlement, la gouvernance du CASC a été modifiée et la mission de Maître Patrice BRIGNIER a pris fin le 24 février 2017 suite à l'élection d'un nouveau bureau. Le Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny par ordonnance du 29 mars 2017 a constaté la fin de mission de Maître BRIGNIER.

C'est dans ces conditions que, tout en persistant dans leurs positions respectives, mais tenant compte des aléas judiciaires et financiers, de la longueur et du coût des procédures administratives, la commune de DRANCY et le CASC ont privilégié la recherche d'une solution amiable à un coût déterminé.

Par conséquent, les parties ont décidé, après avoir pris l'exacte mesure du litige les opposant, de mettre un terme définitif à celui-ci et de se consentir des concessions réciproques, selon les modalités suivantes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONCESSIONS DE LA COMMUNE DE DRANCY

En contrepartie des concessions admises par le CASC et sans admettre le bien-fondé de ses prétentions concernant l'illégalité de la délibération municipale du 29 septembre 2016, la commune de DRANCY consent à lui verser, à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive, tous dommages-intérêts et autres causes éventuelles de préjudice matériel et moral confondus, la somme de 100 000 euros (cent mille euros), ce que ce dernier accepte définitivement et sans réserve.

Le règlement de cette indemnité à titre de dommages et intérêts mettra fin à toute contestation sur les conditions d'exécution et de dénonciation de la Convention triennale 2016-2018 et indemniserà le CASC de tout préjudice qu'il aurait subi ou subirait de ce chef.

Le mandatement de cette indemnité interviendra dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés suivant l'envoi au Conseil de la commune de DRANCY, du récépissé de FAX et de dépôt de recommandé, pour chaque désistement d'instance opéré dans les conditions de l'article 3 ci-après.

Il est précisé que le règlement de cette indemnité interviendra sur le compte CARPA de Maître Marie-Véronique LUMEAU, SELARL WOOG& ASSOCIES, avocat au Barreau de Paris, en sa qualité de Séquestre amiable telle que définie à l'article 4 ci-après et dont un RIB est annexé au présent accord.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS DU CASC

2.1. En contrepartie de l'indemnité transactionnelle visée à l'article 1, dont il donne quittance à la commune de DRANCY, le CASC déclare être rempli de l'intégralité des droits qu'il peut détenir, pour quelque cause que ce soit, du fait de l'exécution ou de la dénonciation de la Convention triennale 2016-2018, y compris en ce qui concerne la subvention annuelle.

Le CASC renonce, en conséquence, irrévocablement à toute demande de quelque nature que ce soit à l'encontre de la commune de DRANCY, qui trouverait sa cause ou son origine dans les faits visés dans le préambule.

2.2. En contrepartie des concessions admises par la commune de DRANCY, le CASC déclare qu'il n'existe plus de litige avec la Commune, de telle sorte que cette dernière ne saurait être inquiétée, ni recherchée de quelque manière que ce soit et pour quelque cause que ce soit, en relation avec l'exécution ou de la dénonciation de la Convention triennale 2016-2018, et renonce irrévocablement à engager, à l'encontre de celle-ci, toute nouvelle action judiciaire se rapportant aux faits visés dans le préambule.

ARTICLE 3 : DÉSISTEMENT D'INSTANCES ET D' ACTIONS

Dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés suivant la signature du présent accord, le CASC s'engage à se désister :

- de l'instance enregistrée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL sous le n° de dossier 1609298-6,
- du pourvoi enregistré devant le Conseil d'Etat, sous le n° de dossier 406404.

Il en sera justifié par l'envoi concomitant au Conseil de la commune de DRANCY du récépissé de FAX et de dépôt de recommandé pour chaque instance mentionnée ci-dessus.

La commune de DRANCY s'engage de son côté à accepter purement et simplement ces désistements et renonce à toute demande reconventionnelle portant, notamment, sur d'éventuels frais irrépétibles, chacune des parties conservant la charge de ses propres frais, honoraires et dépens.

Les parties déclarent qu'il n'existe aucune autre instance engagée à leur initiative et de quelque nature que ce soit, autre que celles listées ci-dessus, et qu'elles y renoncent définitivement.

ARTICLE 4 : SÉQUESTRE AMIABLE

En vue de garantir la bonne exécution du présent accord, les parties décident de désigner Maître Marie-Véronique LUMEAU, SELARL WOOG & Associés, Avocat au Barreau de Paris, domicilié au 12, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS, en qualité de Séquestre amiable qui recevra les fonds représentant l'indemnité visée à l'article 1, sous réserve de ce qui est énoncé ci-après.

Dans le cadre de sa mission, le Séquestre amiable est seule habilitée à percevoir l'indemnité visée à l'article 1 et est chargée d'effectuer l'apurement de la créance dont est redevable le CASC au titre de la mise à disposition des trois agents mis à sa disposition en 2016.

Les parties, dans leur intérêt commun, confèrent au Séquestre amiable le mandat irrévocable suivant :

- une fois les désistements d'instance effectués et acceptés, et l'indemnité visée à l'article 1 acquittée, apurer la créance dont est redevable le CASC au titre de la mise à disposition des trois agents mis à sa disposition en 2016 ;
- apurer cette créance d'ici le 1^{er} novembre 2017 ;
- apurer cette créance entre les mains du Trésor public ;

le tout de telle sorte que le CASC ne fasse l'objet d'aucune poursuite du chef du recouvrement des titres de recettes visés dans le préambule.

Le Séquestre amiable sera valablement déchargé de sa mission dès qu'elle aura accompli sa mission et au plus tard le 1^{er} novembre 2017.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à respecter une discrétion absolue sur tout ce qui concerne les motifs de leur litige, ainsi que pour ce qui concerne l'objet et le contenu de la présente transaction à l'égard de toute personne, appartenant ou non au personnel de la Commune de DRANCY, de façon à ce qu'aucune d'elles ne soit inquiétée ou que cela puisse leur nuire, cet engagement constituant une condition essentielle et déterminante de la présente transaction.

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer le présent accord hors les cas où elles y seraient tenues par les lois ou règlements, notamment du fait de l'article L. 2121-26 du Code général des collectivités territoriales pour la Commune.

ARTICLE 6 : TRANSACTION

Sous réserves de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent et comme conséquence de la présente transaction, les parties se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit, les sommes versées au titre de la présente transaction revêtant un caractère forfaitaire, transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil modifiés par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction, établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil modifiés par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et qui comporte, à ce titre, autorité de la chose jugée entre les parties.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend lié à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent accord serait soumis au Tribunal administratif de MONTREUIL, ayant compétence exclusive.

Fait à DRANCY, le
En trois exemplaires,

Jean-Christophe LAGARDE
Le Député-Maire

Fabrice IACONELLI
Président du CASC

ANNEXES : RIB Compte CARPA